



projet



**NPNRU - BEL AIR GRAND FONT & L'ETANG DES MOINES : CONVENTION-TYPE
ENTRE LE GRANDANGOULEME ET LA VILLE D'ANGOULEME
POUR LE FONDS DE CONCOURS À L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR
LA CONDUITE DES DEUX ETUDES URBAINES ET SOCIALES ET
PRE-OPERATIONNELLES DU NPNRU**

VU la délibération n° 359 du conseil communautaire du 15 octobre 2015 relative à la participation du GrandAngoulême aux projets de renouvellement urbain à venir des quartiers de Bel-Air Grand Font à Angoulême et de l'Étang des Moines à la Couronne retenus au titre des priorités régionales au Nouveau Programme National de renouvellement urbain et la signature du protocole de préfiguration intervenue le 27 mai 2016

VU la délibération n° 314 du conseil communautaire du 6 octobre 2016 approuvant la présente convention,

VU la délibération n° du conseil municipal du 12 décembre 2016

Entre

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME cedex et représentée par son Président,
Ci-après dénommée GrandAngoulême,
D'une part,

Et

La Commune d' ANGOULÊME, sise 1 Place de l'Hôtel de Ville, 16000 ANGOULÊME et représentée par son Maire Monsieur Xavier BONNEFONT,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les quartiers de l'Etang des Moines à La Couronne et de Bel-Air Grand Font à Angoulême ont été retenus au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) au titre des priorités régionales.

GrandAngoulême et les partenaires de la rénovation urbaine sont liés depuis le 27 mai 2016 à l'ANRU par la signature du protocole de préfiguration des opérations de renouvellement urbain à venir sur les deux quartiers prioritaires précédemment cités. Ce document permet le financement des études et de l'ingénierie nécessaires à la définition d'un projet de renouvellement urbain d'ensemble, cohérent, durable et vecteur de changement d'image du quartier.

En qualité de porteur de projets, l'agglomération pilote les études opérationnelles et pré-opérationnelles notamment recensées dans le protocole de préfiguration.

Les partenaires locaux des opérations de renouvellement urbain ont souhaité bénéficier de l'expertise d'un bureau d'études pour calibrer les cahiers de charges des deux études urbaines et sociales pré-opérationnelles à réaliser, analyser les offres et accompagner la conduite des deux études urbaines et sociales pré-opérationnelles. A l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la SCET, filiale de la Caisse des Dépôts a été retenue pour ces missions.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités du fonds de concours de la ville d'ANGOULÊME au financement de l'AMO conduite d'études identifiée sur la maquette financière du protocole de préfiguration des NPNRU.

ARTICLE 2 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Base de Financement	20 000 €	100%
Villes	3 000 €	15%
<i>Angoulême</i>	1 500 €	
<i>La Couronne</i>	1 500 €	
EPCI	4 000€	20%
Bailleurs	3 000€	15%
<i>Part Logelia</i>	2 535 €	
<i>Part OPH</i>	465 €	
ANRU	10 000 €	50%

ARTICLE 3 – CONCOURS FINANCIER DE LA VILLE D'ANGOULÊME

Le fonds de concours de la ville d'ANGOULÊME pour l'étude « AMO conduite d'études », calculée sur une base de financement HT de 10 000 € pour le quartier Bel Air Grand Font, est estimé à 1500 € soit 15 % du coût prévisionnel de l'étude.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS DE LA VILLE D'ANGOULÊME

ANGOULÊME s'engage à verser sa contribution financière en une seule fois.

Le versement s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire, sur présentation par le bénéficiaire d'un décompte des dépenses à l'achèvement de l'étude.

Concernant les pièces à fournir à l'appui des demandes de paiement, le bénéficiaire se conformera aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date apposée par le dernier signataire du présent document.

ARTICLE 6 – PIECE A FOURNIR PAR LE GRANDANGOULEME

Un décompte des dépenses établi et signé par le bénéficiaire devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées. Ce document sera certifié exact par le Comptable Public de la structure.

ARTICLE 7 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE

Le délai de réalisation est de 18 mois.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire disposera d'un délai supplémentaire de trois mois pour faire parvenir les documents nécessaires au versement de l'aide accordée.

Le non-respect de ces délais entrainera la révision de la subvention allouée, son annulation voire le reversement de l'avance versée.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre-accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par le GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

Le GrandAngoulême s'engage à mentionner pour toute communication relative aux prestations faisant l'objet de la présente convention qu'elles sont réalisées avec un fonds de concours de la ville d'ANGOULÊME.

Le GrandAngoulême autorise également la ville d'ANGOULÊME à communiquer sur les prestations faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE JURIDIQUE

Le GrandAngoulême, maître d'ouvrage, assume intégralement la responsabilité juridique des prestations réalisées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent document, la ville d'ANGOULÊME pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes tiendra compte du degré de réalisation des prestations à la date de résiliation. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire.

Fait à Angoulême, le
en deux exemplaires originaux,

Pour le Président du GrandAngoulême, La Vice Présidente, Marie-Hélène PIERRE	Le Maire, Xavier BONNEFONT
--	-----------------------------------

